

La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté par le Conseil d'Administration.

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur des établissements d'enseignement est l'expression de la volonté des membres et acteurs de la communauté scolaire: personnels, élèves, parents d'élèves.

Il s'impose à tous. Chacun peut concourir à son actualisation par le biais de propositions transmises par ses représentants au Conseil d'administration.

Il traduit la mise en œuvre au sein de l'établissement et selon des modalités spécifiques, des principes généraux définis par les lois et règlements de la République.

Il permet à l'établissement d'exercer les missions d'enseignement, d'éducation à la vie en société, à la citoyenneté, à la démocratie, à la santé et à la sécurité.

Le règlement intérieur repose sur les valeurs républicaines, notamment :

- Le respect des personnes, dans leurs différences et leur intégrité physique et morale,
- Le respect des biens d'autrui,
- Le respect des libertés individuelles et collectives reconnues par les lois et règlements,
- L'égal accès de l'adolescent et de l'adulte, des filles et des garçons, à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture,
- La solidarité.

Il se fonde sur les principes de neutralité, de laïcité et de gratuité du service public d'éducation.

L'inscription des élèves, la nomination des personnels dans l'établissement, valent acceptation des principes et des dispositions du présent règlement intérieur.

Les dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent pour toute activité scolaire dans l'établissement et hors de l'établissement.

I - LA SCOLARITÉ

- **Les horaires** : les cours sont dispensés aux jours suivants (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) selon un horaire proposé à chaque classe, défini par l'emploi du temps, communiqué à la rentrée scolaire (annexe1). Toute modification temporaire ou définitive ne peut se faire sans l'accord préalable de l'administration.

- **Horaires des T.P.** :

Spécifiques TP d'1h24 (SVT et Physique – Chime) :					
! Pas de sonnerie pour la récréation !					
Matin			Après – Midi		
	Ou			Ou	
TP : 1h24	08:00 09:24	08:59 10:23	TP : 1h24	13:27 14:51	14:26 15:50
Récréation : 15 min			Récréation : 11 min		
TP : 1h24	09:39 11:03	10:38 12:02	TP : 1h24	15:02 16:26	16:01 17:25

Légende :	Début des cours/TP Fin des cours/TP <i>Début du mouvement après récréation</i>
------------------	--

- **Assiduité** : l'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps : elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Aucune modification ne sera acceptée à la rentrée. Le conseil de professeurs peut, à titre exceptionnel, autoriser l'abandon d'une option en cours d'année.

Chaque élève doit pouvoir présenter en permanence son carnet de correspondance.

Un élève absent a obligation de rattraper ses cours.

- **Dispenses d'Éducation Physique** :

Les dispenses quelles qu'elles soient, seront présentées pour signature aux professeurs d'EPS qui en assureront la diffusion auprès de la Vie Scolaire qui transmettra à l'Infirmier.

En cas de demande de dispense ponctuelle effectuée par les parents, l'élève doit se présenter en cours et y assister ou, en fonction du lieu et de son état de santé, se présenter au bureau de la vie scolaire et se rendre en permanence sur les horaires du cours EPS.

- **Absences** : toute absence d'un élève, quelle qu'en soit la durée prévisible, doit être immédiatement signalée par téléphone (02.98.85.12.71 postes 243 ou 244) et toute absence prévisible doit être signalée à l'avance aux Conseillers Principaux d'Education.

Le contrôle des absences est effectué par les professeurs. Les absences sont communiquées aux familles par la vie scolaire.

Les motifs d'absence sont soigneusement contrôlés par les Conseillers Principaux d'Education.

Toute absence sans motif peut être sanctionnée.

Il est demandé aux élèves de fixer les rendez-vous (dentistes, leçons de conduite, etc.) En dehors des heures de cours. Les élèves malades ne peuvent quitter l'établissement qu'après leur passage à l'infirmerie ou, à défaut, le bureau de la vie scolaire.

Toute absence lors d'un stage rentrant dans le cadre de la formation doit être signalée au secrétariat du chef de travaux et pourra faire l'objet d'un avenant pour prolongation du stage

- **Retards** : le respect des horaires de cours s'impose à tous ; les retards doivent être exceptionnels et justifiés. Trois retards seront sanctionnés par une retenue. Pour un retard qui excède 10 minutes, l'élève restera en permanence, sauf décision contraire du service de vie scolaire.

- **Travail scolaire et évaluation** : les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. La programmation des devoirs est établie par concertation au sein des équipes pédagogiques

Un bulletin trimestriel (semestriel pour les classes de B.T.S. et Bac Professionnel) est adressé aux familles à l'issue du conseil de classe ; il porte, en fin d'année, la proposition d'orientation.

Pour les classes de seconde, un relevé de notes est établi à la Toussaint et expédié aux familles. Les résultats sont accessibles à tout moment en temps réel par l'intermédiaire du logiciel de Vie Scolaire, un code d'accès est fourni aux parents en début d'année.

- **Travaux personnels encadrés (T.P.E.)** : Cf. Circulaire n°2001-007 du 8/01/2001

Pendant certaines activités scolaires, notamment les TPE, inscrites dans leurs emplois du temps, les élèves peuvent être amenés à travailler seuls ou en groupe, dans l'établissement ou hors de l'établissement, sous la surveillance directe d'un enseignant ou en autonomie.

Pour les groupes d'élèves qui restent dans l'établissement pendant l'horaire imparti aux TPE, ils sont :

- Soit sous la garde directe de l'enseignant qui encadre ces TPE, dans la salle où celui-ci est en présence des élèves qu'il a convoqués ou qui l'ont demandé ;
- Soit en travail autonome et en autodiscipline sous la responsabilité générale de l'établissement et sous l'autorité du Chef d'établissement

Pour les groupes d'élèves amenés à se déplacer collectivement, *ou individuellement à titre exceptionnel*, hors de l'établissement pendant l'horaire imparti aux TPE afin d'effectuer des recherches (bibliothèques, médiathèques, lieux d'exposition, installations sportives, enquêtes en entreprises, etc.), il est fait application de la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 : le groupe d'élèves peut faire le déplacement seul, après avoir communiqué à la Vie Scolaire et fait viser préalablement par le Chef d'établissement, le lieu, l'objet et l'horaire du déplacement et le nom des élèves du groupe. Le déplacement pratiqué dans ces conditions se fait sous la responsabilité du Chef d'établissement.

Dans tous les cas, les professeurs chargés des TPE délivrent aux élèves des consignes pédagogiques auxquelles les élèves doivent se conformer.

Pour tous les élèves, une autorisation parentale spécifique sera demandée par la direction aux responsables légaux, pour l'année en cours (voir Annexes II et III).

Les mêmes dispositions sont applicables aux Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnel (PPCP) des classes terminales de BEP et de Bac Professionnel, aux Travaux Pratiques (préparation projet épreuves pratiques) pour les classes technologiques tertiaires, et aux activités de recherche en BTS.

- **Voyages** : les enseignants peuvent être conduits à organiser des voyages collectifs d'élèves dans le cadre d'activités pédagogiques. Tout déplacement doit néanmoins avoir reçu l'accord préalable de l'administration et du C.A.

- **Orientalion** : en concertation avec les professeurs, le Centre d'Information et d'Orientalion et l'équipe administrative un programme annuel est défini et soumis au Conseil d'Administration. Il précise les heures de permanence des conseillers, les activités et interventions envisagées dans l'année.

II - RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE :

Basées sur le **respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse**, les relations au sein de la communauté éducative doivent permettre une vie collective harmonieuse.

Conformément à la loi du 15 mars 2004 en application du **principe de laïcité** et aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- **Droit d'expression des élèves** : le Chef d'établissement et le Conseil d'Administration veillent, en collaboration avec le Conseil des délégués des élèves, à ce que la liberté d'expression dont disposent les élèves puisse s'exercer.

L'affichage de données personnelles est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

* **Affichage** : les affiches, préalablement soumises à l'approbation du Chef d'établissement, sont apposées sur les panneaux prévus à cet effet.

* **Droit de réunion** : à l'initiative d'associations ou d'un groupe d'élèves, des réunions, avec éventuellement participation de personnes étrangères à la communauté scolaire, peuvent se tenir dans l'établissement. Ces réunions doivent avoir reçu l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

* **Droit de publication** : les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement sous réserve qu'elles ne comportent aucun écrit à caractère injurieux ou diffamatoire et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Les publications doivent être présentées au Chef d'établissement avant leur parution.

Le Conseil d'Administration pourra être consulté en cas de besoin.

- **Les délégués de classe** : les délégués de classe sont les porte-parole de leur classe auprès de l'administration et des professeurs. Ils recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du Chef d'établissement, du conseil de classe ou du Conseil d'Administration par l'intermédiaire de leurs élus.

Les délégués ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou positions collectives qu'ils défendent. Ils sont tenus d'informer leurs camarades de leur activité.

- **La Conférence des Délégués** : composée de l'ensemble des délégués, elle est présidée par le Chef d'établissement. Elle élit son bureau et définit ses modalités de fonctionnement.

- **Le Conseil de la vie lycéenne** : composé de membres élus, il est présidé par le Chef d'établissement. Il élit son bureau et définit ses modalités de fonctionnement.

- **Elèves majeurs** : en application de la circulaire n°74-325 du 13 septembre 1974, les élèves majeurs sont soumis au même régime que les élèves mineurs sauf s'ils ont fait valoir par écrit auprès du Proviseur leur droit à décider par eux-mêmes de tous les actes relatifs à leur scolarité. Dans ce dernier cas, les familles sont informées par lettre avec accusé de réception de la décision de leur enfant.

L'élève majeur qui a fait le choix de ne plus être sous l'autorité légale de ses parents doit faire preuve de solvabilité pour le cas où sa responsabilité personnelle serait mise en cause.

Dans tous les cas, l'élève majeur reste soumis aux dispositions du règlement de l'établissement.

III - LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

A - Dispositions générales

1) Tenue vestimentaire et comportement :

Les élèves et personnels doivent avoir une tenue vestimentaire et un comportement décents et retirer impérativement leur couvre-chef (sauf justification médicale) à l'entrée des salles de classe ou de tout lieu en rapport avec une activité pédagogique (salle de conférence, de réunion, spectacle divers, bureaux, self, etc.). De plus, tout déguisement est interdit hors activités théâtrales ou culturelles.

Le Jour du « Percent », un vendredi, date décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil de Vie Lycéenne, les déguisements seront autorisés dans l'enceinte de l'établissement pour les seuls élèves de terminale (Baccalauréat général, technologique et Professionnel).

2) Sorties : voir annexe en PJ

3) Déplacements : Les élèves et les étudiants qui sont amenés à se déplacer pour pratiquer des activités scolaires (sportives ou culturelles) hors de l'établissement sont autorisés à effectuer ces déplacements seuls en empruntant l'itinéraire le plus direct. Les parents seront informés de cette situation.

En cas d'utilisation d'un véhicule motorisé, les parents doivent vérifier que l'assurance souscrite inclut bien la couverture de ces déplacements.

4) Dégradations :

Toute atteinte volontaire au patrimoine sous quelque forme que ce soit sera sévèrement sanctionnée sur le plan disciplinaire et éventuellement financier.

5) Vols :

Afin d'éviter les pertes ou les vols, les élèves sont invités à garder sur eux leurs affaires personnelles et à n'être porteurs d'aucune somme importante ni d'objet de valeur. **En cas de perte ou de vol, l'administration du lycée décline toute responsabilité.**

Dans le cadre des activités professionnelles, certains élèves disposent d'une caisse à outils qui devra obligatoirement être fermée à l'aide d'un cadenas.

6) Nuisances : l'utilisation de tous les outils non pédagogiques de communication et d'écoute (baladeur, téléphone portable, etc.) est interdite à l'intérieur des bâtiments (le portable peut être toléré dans les couloirs à condition qu'il n'y ait pas de nuisances sonores). Aux abords et dans l'établissement et afin d'éviter toute nuisance pouvant troubler la tranquillité des riverains l'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore est proscrite.

En cas de non respect de cette règle, ces outils non pédagogiques seront remis aux parents avec possibilité de sanctions disciplinaires.

Il est rappelé que toute prise de boisson ou de nourritures est prohibée pendant les cours ainsi que dans les locaux non prévus à cet effet et que par mesure de respect et d'hygiène les crachats ne sont pas tolérés dans et aux abords de l'établissement.

7) Respect des locaux : Chacun est tenu de respecter la propreté et l'hygiène des locaux mis à sa disposition.

B - Internat - Demi-pension

3 régimes d'hébergement sont proposés aux élèves :

- La demi-pension,
- L'internat externé (nourri mais pas logé),
- L'internat (avec fermeture le week-end). Un règlement spécifique lui est associé.

La présence aux repas est obligatoire pour les élèves internes.

L'inscription en qualité d'interne vaut pour l'année scolaire ; toutefois un changement de qualité peut être accordé sur demande écrite adressée au secrétariat avant la fin du 1er trimestre.

C - La vie associative

- **La coopérative scolaire** : une coopérative scolaire, gérée par des parents d'élèves bénévoles, fonctionne au lycée. Elle assure la location des manuels scolaires.
- **La Maison Des Lycéens** : association déclarée conformément à la loi de 1901, le foyer regroupe différents clubs dont l'activité concourt à l'enrichissement culturel ou à la détente des élèves.
- **l'association sportive** : animée par les professeurs d'EPS, elle permet la pratique de sports individuels ou collectifs.

IV - SANTÉ - SECURITÉ

A - Santé :

La santé des élèves est suivie par le service de santé scolaire. Il est important de signaler **directement** chaque année tout problème de santé concernant l'élève. Le dépôt des certificats de vaccination et la mise à jour des vaccinations sont obligatoires.

- **Traitements** : les élèves internes ayant un traitement médical doivent déposer leurs médicaments ainsi qu'un double de l'ordonnance à l'infirmerie (horaires d'ouverture : de 7 h à 21 h 00)

- **Soins courants** : ils sont dispensés à partir de 7h30 et en dehors des heures de cours dans la mesure du possible, sauf urgence.

L'élève doit être accompagné à l'infirmerie par un camarade qui devra retourner en cours au plus tôt.

- **Accidents** : tout accident, au moment où il se produit, doit être signalé au professeur, à un adulte ou à toute personne responsable de l'élève ou de l'étudiant. Cette dernière avertit ou fait avertir l'infirmière qui se déplace ou autorise le déplacement de l'élève vers l'infirmerie où lui seront donnés les premiers soins.

En cas d'absence de cette dernière, le protocole d'urgence sera appliqué.

- **Tabac** : En application de la loi Évin (1991) , **il est interdit de fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques dans l'enceinte de l'établissement** sous peine de s'exposer à une punition ou à une sanction.

- **l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de drogues** sont **absolument interdites** et seront **sévèrement sanctionnées**. En cas de non-respect de cet interdit, la famille sera avisée et l'élève sanctionné. En cas de besoin, il sera dirigé vers l'hôpital.

B - Sécurité

- **Incendie** : en cas d'incendie, les élèves doivent strictement se conformer aux consignes affichées dans les salles, couloirs, dortoirs et ateliers.

En dehors d'un sinistre, il est rigoureusement interdit de toucher au matériel de lutte contre l'incendie (extincteur, lances, tuyaux). C'est un geste criminel qui sera sévèrement sanctionné.

- **Ateliers industriels** : afin de prévenir efficacement les accidents pouvant survenir pendant les séances d'atelier, il est impératif que les élèves ou étudiants veillent au **respect des règles de sécurité** (voir contrat de sécurité en annexe) et qu'ils soient **en possession des équipements de protection individuelle**.

En l'absence de ces équipements, l'élève ou l'étudiant ne pourra accéder aux ateliers.

- **Travaux pratiques** : le port d'une blouse de coton est obligatoire.

- **Circulation** : l'entrée des véhicules se fait :

- par les portails d'entrée de la rue du 19^{ème} Régiment d'Infanterie et de la rue du Gaz pour les personnels ;

- par le petit portail de l'entrée spécifique de la rue du Parc pour les 2 roues, moteur arrêté et pied à terre dès la grille d'entrée.

Les piétons étant prioritaires, les deux roues ne sont pas autorisées à circuler dans l'établissement.

La circulation des véhicules automobiles dans l'enceinte de l'établissement est limitée à 10 km/h.

- **Le Comité d'Hygiène et Sécurité** sera consulté pour tout problème touchant à la santé et à la sécurité dans l'établissement. Il sera en particulier chargé de la sensibilisation des élèves et des personnels

V - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Il est indispensable que les familles contractent une assurance garantissant leurs enfants contre tous les accidents dont ils pourraient être les auteurs et les victimes et couvrant leur responsabilité civile.

Les élèves des sections techniques et professionnelles victimes d'un accident scolaire sont réputés victimes d'un accident de travail. Dans les 48H, une «déclaration employeur » doit être faite par le lycée auprès de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale, le dossier médical étant géré par la famille. Les accidents survenus dans l'établissement ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de la scolarité sont également considérés comme accidents de travail.

Lors des activités associatives (association sportive, foyer socio-éducatif), les élèves sont couverts par une assurance souscrite par ces associations.

VI – RECONNAISSANCES, PUNITIONS ET SANCTIONS

1- Les reconnaissances :

L'investissement, le travail, les résultats ou l'attitude d'un élève peuvent être reconnus par l'équipe pédagogique en le récompensant des encouragements ou des félicitations du conseil de classe.

2- Les punitions scolaires :

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. Elles donneront lieu à :

- Inscription sur le carnet de correspondance,
- Excuse orale ou écrite,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice.

Des mesures de réparation, notamment sous la forme de travaux d'intérêt général (tâches de nettoyage et de ramassage de déchets divers) peuvent être exigées.

3- Les sanctions disciplinaires :

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction ou les Conseils de discipline.

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire des cours et maintien dans l'établissement avec travaux scolaires à effectuer,
- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel,
- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

VII - MISE EN OEUVRE

Le règlement intérieur, les annexes ainsi que les imprimés d'autorisation de sortie sont remis aux familles lors de l'inscription ou de la réinscription.

RAPPEL : l'inscription dans l'établissement vaut engagement à respecter le présent règlement intérieur.

Le Proviseur,

T. LAPALME

